Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 519-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE cette nomination peut également être faite à titre posthume;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- M. René Lévesque (à titre posthume);
- M. Pierre Marc Johnson;
- M. Robert Bourassa (à titre posthume);
- M. Daniel Johnson (fils);
- M. Jacques Parizeau;
- M. Lucien Bouchard;
- M. Bernard Landry;

sont nommés grands officiers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50050

Gouvernement du Québec

Décret 556-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Veilleux, directeur général des régions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 142 199 \$, à compter du 21 juillet 2008;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50087

Gouvernement du Québec

Décret 557-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2008-2009 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 82 277 000 \$ et les dépenses de 82 048 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

50088

Gouvernement du Québec

Décret 558-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au montant de 69 100 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec la («Société») a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec prévoit que la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue:

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé, dans le Discours sur le budget 2005-2006, à augmenter sa contribution à la Société de manière à y investir au total un montant égal aux investissements supplémentaires des municipalités;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, est établi sur la base d'une contribution globale du gouvernement du Québec de 558 600 000 \$ au cours de cette

période, dont 256 200 000 \$ provenant du droit spécial d'immatriculation applicable aux véhicules munis de moteurs de grosse cylindrée et un montant additionnel de 302 400 000 \$:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une première tranche de contribution gouvernementale au montant de 69 100 000 \$ d'ici le 30 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser, d'ici le 30 juin 2008, à la Société de financement des infrastructures locales du Québec une première tranche de la contribution gouvernementale pour 2008-2009 au montant de 69 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50089

Gouvernement du Québec

Décret 559-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction par intérim de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;